

N° 2023-177

**ARRÊTÉ PERMANENT DE LA CIRCULATION**

**REGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR RUE DE THUINON / RUE PAUL BERT/CHEMIN DE TARDIVON PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE STOP  
RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE RUE DE THUINON A 30 KM/H**

Le Maire de Balbigny,

**Vu** Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**Vu** La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,

**Vu** le Code de la route et notamment son Article R. 411-8 et son Article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - intersections et régime de priorité) approuvée par l'Arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée et (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour Rue de Thuinon (*Voie Communale n°214*) / Rue Paul Bert, (*Voie Communale n°212*) / Chemin de Tardivon (*Voie Communale n°423*), située en agglomération,

**Considérant** que la configuration de la Rue de Thuinon (*Voie Communale n° 214*) et l'affluence routière importante – sur la section comprise entre le carrefour Rue de la Glacière (*Voie Communale n°213*) / Chemin de Chamaroux (*Voie Rurale*) / Rue de Thuinon et le carrefour Rue Paul Bert (*Voie Communale n°212*) / Chemin de Tardivon (*Voie Communale n°423*) / Rue de Thuinon) - représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

□ **Situation :**

- Rue de Thuinon (*Voie Communale n°214*) – sur la section comprise entre carrefour Rue de la Glacière (*Voie Communale n°213*) / Chemin de Chamaroux (*Voie Rurale*) / Rue de Thuinon (*Voie Communale n°214*) et le carrefour Rue Paul Bert (*Voie Communale n°212*) / Chemin de Tardivon (*Voie Communale n°423*) / Rue de Thuinon (*Voie Communale n°214*),

- Carrefour Rue de Thuinon (*Voie Communale n°214*) / Rue Paul Bert (*Voie Communale n°212*) / Chemin de Tardivon (*Voie Communale n°423*).

□ **Validité de l'arrêté :** Les dispositions définies par l'article 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue le 10/11/2023.

□ **Objet :**

- Régime de priorité au carrefour Rue de Thuinon / Rue Paul Bert / Chemin de Tardivon.

- Réglementation de la Vitesse Rue de Thuinon (section comprise entre le carrefour Rue de la Glacière / Chemin de Chamaroux / Rue de Thuinon et le carrefour Rue Paul Bert / Chemin de Tardivon / Rue de Thuinon).

## **ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION DU RÉGIME PRIORITAIRE**

Afin de prévenir les accidents au Carrefour Rue Paul Bert / Chemin de Tardivon / Rue de Thuinon, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Rue de Thuinon devront **marquer un temps d'arrêt** au Carrefour avant de s'engager et **céder la priorité** aux véhicules circulant Rue Paul Bert et Chemin de Tardivon.

## **ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE**

La vitesse de tous les véhicules circulant Rue de Thuinon est limitée à 30 km/heure, sur la section comprise entre le carrefour Rue de la Glacière / Chemin de Chamaroux / Rue de Thuinon et le carrefour Rue Paul Bert / Chemin de Tardivon / Rue de Thuinon), en raison de la configuration de cette voie et de l'affluence routière importante. Deux ralentisseurs seront installés sur cette section.

**ARTICLE 4 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION** – sont ainsi définies et réglementées de la façon suivante :

Réglementation du Régime prioritaire : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par les services de la Commune.

Réglementation de la Vitesse : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'Entreprise EUROVIA.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, relatives à la réglementation du régime prioritaire au carrefour mentionnée ci-dessus et à la réglementation de la vitesse sur une partie de la rue de Thuinon mentionnées ci-dessus sont rapportées.

## **ARTICLE 6 - CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - RECOURS**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

- L'information sera relatée sur le blog <https://blog-balbigny.blogspot.com/> et sur le site internet de la Commune de Balbigny [www.balbigny.fr](http://www.balbigny.fr).
- Le présent Arrêté sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution,
- Messieurs le capitaine BOURDIER, le lieutenant SERVAULT et le lieutenant ROCHET- SDIS42,

Fait à Balbigny, le 09/11/2023  
Gilles DUPIN, Maire de Balbigny

